

Examen de la législation associée  
à l'indemnisation des accidents du travail

# **Examen de l'article 38 (prestations)**

## ***Loi sur les accidents du travail***

Document de discussion

Mai 2015

Examen de la législation associée à l'indemnisation des accidents du travail  
**Examen de l'article 38 (prestations) Loi sur les accidents du travail**

Document de discussion

Mai 2015

Publié par :

Province du Nouveau-Brunswick  
C. P. 6000  
Fredericton NB E3B 5H1  
CANADA

Imprimé au Nouveau-Brunswick

Inprimé : ISBN 978-1-4605-0810-7  
PDF : ISBN 978-1-4605-0811-4

10238

Examen de la législation associée  
à l'indemnisation des accidents du travail

# **Examen de l'article 38 (prestations)**

## ***Loi sur les accidents du travail***

Document de discussion

Mai 2015



# Table des matières

Introduction .....	1
Objet .....	1
Dispositions de l'article 38 .....	3
Prestations pour perte de gains : .....	3
Prestations pour les conjoints à charge : .....	4
Délai de carence de trois jours : .....	4
Prestations accessoires (montants complémentaires) : .....	5
Rente ou prestation de pension payée à l'âge de 65 ans : .....	5
Diminution physique permanente : .....	6
Gains estimatifs que le travailleur est en mesure de (est réputé) tirer : .....	7
Décision de la Cour d'appel (l'arrêt <i>Douthwright</i> ) .....	7
Coût des prestations .....	8
Conclusion .....	8



## Introduction

La notion moderne d'indemnisation des accidents du travail trouve son origine en Allemagne, en Grande-Bretagne et aux États-Unis entre la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et le début du XX<sup>e</sup> siècle. C'est en Ontario que l'indemnisation des accidents du travail a vu le jour au Canada. En 1910, le gouvernement provincial a nommé le juge William Meredith pour présider une commission royale d'enquête chargée d'étudier l'indemnisation des travailleurs.

Son rapport final, connu sous le nom de Rapport Meredith, a été publié en 1913.

À l'origine, les lois sur les accidents du travail se fondaient sur cinq pierres angulaires appelées les « principes Meredith » qui ont subsisté dans une plus ou moins grande mesure jusqu'à ce jour. Les voici :

1. Indemnisation automatique : les travailleurs ont droit à des prestations, quelle que soit la façon dont l'accident est survenu.
2. Sécurité des prestations : un fonds est créé pour garantir l'existence des fonds nécessaires au paiement des prestations.
3. Responsabilité collective : les employeurs couverts partagent la responsabilité de l'assurance contre les accidents du travail.
4. Administration indépendante : l'organisation qui administre l'assurance contre les accidents du travail est distincte du gouvernement.
5. Compétence exclusive : c'est-à-dire que seules les commissions des accidents du travail peuvent offrir l'assurance.

Ces principes forment un compromis historique par lequel les employeurs financent le régime d'indemnisation des accidents du travail et les travailleurs accidentés renoncent à leur droit de poursuivre leur employeur en justice.<sup>1</sup>

## Objet

La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail (Travail sécuritaire NB) est une société de la Couronne de la Partie IV des services publics qui est chargée d'appliquer la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail, la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, la Loi sur l'indemnisation des pompiers, la Loi sur les accidents du travail des travailleurs aveugles, la Loi sur l'indemnisation des travailleurs atteints de silicose ainsi que leurs règlements d'application. Travail sécuritaire NB est administré par un conseil d'administration composé d'un président, d'un vice-président et d'un nombre égal de représentants des travailleurs et des employeurs. Le président et chef de la direction est membre sans droit de vote du conseil.

---

<sup>1</sup> [http://awcbc.org/fr/?page\\_id=368](http://awcbc.org/fr/?page_id=368)

Même si Travail sécuritaire NB est un organisme indépendant, c'est le ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail qui est responsable de la législation. Le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB rend des comptes au Cabinet, par l'intermédiaire du Ministre, en ce qui concerne sa responsabilité administrative et financière.

Travail sécuritaire NB ainsi que la structure du conseil d'administration ont été établies en 1994 sous le régime de la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail du Nouveau-Brunswick.

En avril 2013, le gouvernement provincial a annoncé la mise en œuvre d'un examen exhaustif de la législation sur l'indemnisation des travailleurs au Nouveau-Brunswick. Cet examen est un projet qui comporte plusieurs phases, et il est le fruit d'un effort de collaboration entre le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail et Travail sécuritaire NB.

La phase II de l'examen de la législation comprend :

- La structure de gouvernance de Travail sécuritaire NB;
- Les services de défenseurs du travailleur et de l'employeur;
- L'article 38 (prestations) de la Loi sur les accidents du travail.

Le présent document traite de l'article 38 de la Loi sur les accidents du travail et plus particulièrement des prestations versées aux travailleurs blessés et aux personnes à leur charge.

Le gouvernement provincial a plus particulièrement donné la directive d'examiner la législation sur l'indemnisation des travailleurs dans le but :

- de faire en sorte que la législation assure un équilibre nécessaire et approprié entre l'indemnisation adéquate des travailleurs blessés et les intérêts financiers des employeurs;
- de confirmer la réaction appropriée à la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *J. D. Irving, Ltd. (scierie de Sussex) c. Wayne Douthwright et Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents du travail*, 2012.

L'article 38 prescrit les prestations et les droits de base qui sont à la disposition des travailleurs blessés.

Question : comment le Travail sécuritaire NB se compare-t-il aux autres administrations canadiennes en ce qui concerne le type et le montant des prestations offertes ? Comment rédiger en langage plus clair l'article 38 de la Loi sur les accidents du travail ?

## Dispositions de l'article 38

L'article 38 représente environ 30 pour cent de la *Loi* et se compose de 16 dispositions distinctes qui ont été ajoutées graduellement à la *Loi* à mesure que des changements importants ont été apportés aux prestations en 1982, 1992 et 1998. Ces modifications graduelles ont fait en sorte que les diverses dispositions de l'article 38 qui traitent des prestations et des droits selon la date de la lésion n'ont pas été refondues, qu'elles ne sont pas placées en séquence et que leur libellé n'est pas convivial.

Le présent volet de l'examen de la législation a comme principal objectif de prendre connaissance des avis des intervenants au sujet des prestations prévues à l'article 38 et de toute autre partie de la *Loi* qui peut influencer sur les niveaux des indemnités pour les travailleurs blessés du Nouveau-Brunswick. Voici certaines de ces questions :

- **Prestations pour perte de gains :**

ces prestations sont versées dans différentes proportions, selon la date de la lésion. Mais depuis 1998, elles équivalent à 85 pour cent de la perte de gains nette, jusqu'à concurrence d'un montant maximal établi par la Loi. Le salaire assurable maximum fixé par les mesures législatives en 2014 s'établissait à 60 100 \$. Les gains qui dépassent ce montant ne sont pas assurés en vertu de la Loi sur les accidents du travail.

En 2014, les gains indemnisables maximaux variaient considérablement d'un bout à l'autre du Canada, allant de 51 100 \$ à l'Île-du-Prince-Édouard à 92 300 \$ en Alberta. Comparativement aux autres provinces maritimes, les gains indemnisables maximaux au Nouveau-Brunswick étaient les plus élevés et se chiffraient à 60 100 \$.

Le pourcentage qui sert à calculer les prestations pour perte de gains varie également beaucoup au pays et oscille entre 75 pour cent du revenu brut au Yukon et 90 pour cent du revenu brut dans six provinces et territoires. Aucune des Provinces maritimes n'accorde de prestations pour perte de gains dont la valeur est supérieure à 85 pour cent du revenu net.

Les comparaisons entre les prestations offertes par les provinces et territoires au Canada peuvent être trompeuses en raison de nombreux facteurs. La façon de tenir compte des impôts dans le calcul des indemnités diffère entre les administrations canadiennes, à l'instar du pourcentage de la population qui est touché par le plafond des gains assurables. Un calcul direct du pourcentage de la perte de gains par rapport au salaire annuel maximum pourrait ne pas tenir compte de ces différences.

D'autres renseignements sont disponibles à l'adresse suivante :

- [http://awcbc.org/wp-content/uploads/2014/02/f\\_Key\\_Benefits\\_Information.pdf/](http://awcbc.org/wp-content/uploads/2014/02/f_Key_Benefits_Information.pdf/)

- **Prestations pour les conjoints à charge :**

les montants des prestations pour les conjoints à charge diffèrent selon la date du décès. Since 1998, surviving spouses receive 80 percent of the deceased worker's net pre-accident earnings to a maximum set in legislation on a monthly basis for the first year after death. Depuis 1998, les conjoints survivants reçoivent 80 pour cent des gains nets avant l'accident du travailleur décédé, jusqu'à concurrence du montant maximum établi par la Loi, chaque mois pendant la première année qui suit le décès. Le montant maximum de gains assurés est calculé à l'aide de la même formule que les gains assurables des travailleurs blessés. Au plus tard un an après le décès, le conjoint survivant doit choisir entre deux modes de prestations. Travail sécuritaire NB paie pour que le conjoint survivant puisse bénéficier de conseils financiers indépendants avant d'exercer ce choix. En vertu de l'un des modes de prestations, le conjoint touche 85 pour cent du salaire moyen net du travailleur décédé jusqu'à l'âge de 65 ans, déduction faite des prestations du RPC. L'autre mode de prestations consiste à verser un montant forfaitaire au conjoint et des paiements mensuels à chaque enfant qui était à la charge du travailleur décédé.

La façon dont sont administrées les prestations aux conjoints à charge au Canada est différente dans chaque province et territoire. La plupart des indemnités sont calculées en fonction d'un pourcentage du salaire moyen net du travailleur décédé (entre 70 et 90 pour cent). Certaines provinces, comme la Saskatchewan et l'Alberta, offrent un taux mensuel minimum pendant une certaine période et aident le conjoint à devenir un travailleur rémunéré. Le taux d'indemnisation dans d'autres provinces, comme l'Ontario et la Colombie-Britannique, est calculé en fonction de l'âge du conjoint survivant.

D'autres renseignements sont disponibles à l'adresse suivante :

- [http://awcbc.org/wp-content/uploads/2014/02/f\\_Dependency\\_Benefits.pdf](http://awcbc.org/wp-content/uploads/2014/02/f_Dependency_Benefits.pdf) /

- **Délai de carence de trois jours :**

actuellement au Nouveau-Brunswick, on exige qu'un travailleur blessé passe trois jours sans rémunération tirée d'un emploi après avoir subi une lésion. This provision does not apply to any injured worker who is admitted as an in-patient to a hospital after the workplace accident nor does it apply to police and firefighters. Cette disposition ne s'applique pas à un travailleur blessé qui est admis à titre de patient interne dans un hôpital après un accident de travail et elle ne s'applique pas non plus aux agents de police et aux pompiers. Un travailleur blessé qui s'absente de son travail à cause d'une lésion pendant plus de 20 jours ouvrables obtient le remboursement des trois jours de carence. Dans le même ordre d'idées, si un travailleur blessé retourne au travail mais que la même lésion réapparaît dans les 20 jours ouvrables qui suivent, il n'est pas assujetti de nouveau au délai de carence de trois jours.

Les Provinces maritimes sont les seules administrations au Canada qui ont adopté un délai de carence pendant lequel le travailleur n'est pas payé immédiatement après une lésion. Le délai de carence est de deux jours à l'Île-du-Prince-Édouard et en Nouvelle-Écosse.

D'autres renseignements sont disponibles à l'adresse suivante :

- [http://awcbc.org/wp-content/uploads/2014/02/f\\_Waiting\\_Periods.pdf](http://awcbc.org/wp-content/uploads/2014/02/f_Waiting_Periods.pdf)

- **Prestations accessoires (montants complémentaires) :**

au Nouveau-Brunswick, un travailleur blessé est autorisé à gagner au plus 85 pour cent de ses gains nets avant l'accident en combinant les indemnités et d'autres paiements ou salaires. <sup>{0></sup> Although an employer may make additional financial payments to the injured worker who is receiving compensation benefits (top-up), legislation requires a reduction of compensation benefits so that the combined total received by the injured worker does not exceed 85 percent of pre-accident net earnings. <sub>< } 0 { ></sub> Même si un employeur peut verser des paiements supplémentaires au travailleur blessé qui touche des indemnités (montants complémentaires), la *Loi* exige une réduction des prestations de sorte que le total de tous les paiements encaissés par le travailleur blessé ne dépasse pas 85 pour cent de ses gains nets avant l'accident.

Quatre provinces ne permettent pas les montants complémentaires : Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba et le Nouveau-Brunswick. Les autres administrations permettent les paiements complémentaires dans leur législation ou ne se sont pas prononcées à ce sujet.

D'autres renseignements sont disponibles à l'adresse suivante :

- [http://awcbc.org/wpcontent/uploads/2013/12/f\\_Payment\\_of\\_Comp\\_Supplemental\\_Benefits.pdf](http://awcbc.org/wpcontent/uploads/2013/12/f_Payment_of_Comp_Supplemental_Benefits.pdf)

- **Rente ou prestation de pension payée à l'âge de 65 ans :**

si un travailleur blessé touche des prestations d'indemnisation des travailleurs pendant plus de deux années consécutives, la *Loi sur les accidents du travail* exige qu'un montant supplémentaire soit mis de côté pour le travailleur afin de compenser toutes les prestations de retraite du RPC ou d'un régime de retraite privé perdues par le travailleur en raison de la durée de sa lésion. The amount of the set-aside is currently ten percent of the injured worker's benefit eligibility. Le montant mis de côté correspond actuellement à 10 pour cent des droits à prestations du travailleur blessé. Les mesures législatives exigent actuellement que le travailleur blessé qui atteint l'âge de 65 ans achète une rente avec ces fonds.

La Nouvelle-Écosse, la Colombie-Britannique et l'Ontario mettent de côté 5 pour cent par mois pour financer une rente, et ces deux dernières provinces permettent au travailleur blessé de cotiser au plus 5 pour cent de ses propres prestations pour perte de gains. Le Nouveau-Brunswick, la Saskatchewan et le Yukon ont une provision de 10 pour cent. Terre-Neuve-et-Labrador et l'Île-du-Prince-Édouard versent un montant égal à la perte prouvée de prestations du RPC ou d'un régime enregistré de retraite dont l'employeur est le promoteur. Au Manitoba, la rente à 65 ans est complexe : une rente de 5 à 7 pour cent, déduction faite du montant payé par l'employeur avant la lésion et du taux de cotisation

de l'employeur après 24 mois cumulatifs. Le travailleur a le choix d'égaliser le montant payé par la commission. L'Alberta ne paie pas de rente, à l'instar des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut. En Alberta, le paiement pour perte financière est ajusté à l'âge de la retraite (habituellement à 65 ans, mais parfois plus tard) en fonction de la perte de revenu de retraite, plutôt que de revenu d'emploi, et il se poursuit durant toute la vie du travailleur. Les prestations sont versées à vie dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, éliminant ainsi le besoin de rentes.

D'autres renseignements sont disponibles à l'adresse suivante :

- [http://awcbc.org/wp-content/uploads/2013/12/f\\_Payment\\_of\\_Comp\\_Annuity.pdf/](http://awcbc.org/wp-content/uploads/2013/12/f_Payment_of_Comp_Annuity.pdf/)

- **Diminution physique permanente :**

au Nouveau-Brunswick, comme dans la plupart des autres provinces et territoires, les travailleurs blessés ont droit à un paiement forfaitaire en reconnaissance de la perte de perspectives d'avenir lorsqu'ils subissent une diminution physique permanente à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle qui est survenu le 1<sup>er</sup> janvier 1982 ou après cette date. Where an injured worker's condition has stabilized and there is evidence of a permanent physical impairment (PPI), the worker is assessed by a physician who is qualified as a Certified Independent Medical Examiner by the American Board of Independent Medical Examiners as to the level of total impairment. Si l'état d'un travailleur blessé s'est stabilisé et qu'il y a des signes d'une diminution physique permanente, le travailleur doit être évalué par un médecin qui est qualifié à titre de médecin examinateur indépendant par l'American Board of Independent Medical Examiners et qui déterminera le degré total de diminution. L'indemnité pour diminution physique permanente est versée au travailleur blessé sous forme de paiement forfaitaire établi en fonction du pourcentage de diminution multiplié par le salaire annuel assurable maximum. Un travailleur blessé qui a été évalué et qui a reçu une prestation pour diminution physique permanente peut faire l'objet d'une réévaluation si son état se détériore. Cette somme ne vise pas à régler une réclamation et elle ne porte pas atteinte au droit du travailleur à d'autres indemnités, comme les prestations pour perte de gains.

En 2014, le paiement forfaitaire minimum pour diminution physique permanente allait de 500 \$ au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard à 32 182 \$ en Ontario. Le paiement forfaitaire maximum pour diminution physique permanente variait entre 38 400 \$ au Manitoba et 86 588 \$ en Alberta. Au Nouveau-Brunswick, le paiement forfaitaire maximum se chiffrait à 60 100 \$ pour une diminution physique permanente de 100 pour cent.

Seuls le Manitoba (si le montant forfaitaire était supérieur à 15 400 \$ en 2014) et le Yukon permettent au travailleur de convertir en rente le paiement forfaitaire pour diminution physique permanente.

D'autres renseignements sont disponibles à l'adresse suivante :

- [http://awcbc.org/wp-content/uploads/2013/12/f\\_Permanent\\_Disability.pdf/](http://awcbc.org/wp-content/uploads/2013/12/f_Permanent_Disability.pdf/)

- **Gains estimatifs que le travailleur est en mesure de (est réputé) tirer :**

les gains qu'un travailleur blessé devrait être en mesure de tirer (ou est réputé tirer) d'un emploi convenable après une lésion ou la réapparition d'une lésion. Under the definition of "loss of earnings" and subsection 38.11(12) in the WCA and WSNB's Policy No. 21-210: Calculation of Benefits: Les dispositions applicables sont la définition de « perte de gains », le paragraphe 38.11(12) de la *Loi sur les accidents du travail* et la Politique n° 21-210 de Travail sécuritaire NB intitulée *Calcul de l'indemnité* :

Voici comment Travail sécuritaire NB établit les gains estimatifs qu'un travailleur blessé est en mesure de tirer :

- en déterminant si le travailleur blessé tire des gains après sa blessure;
- en déterminant si le travailleur blessé est capable de tirer des gains d'un emploi convenable lorsque Travail sécuritaire NB détermine qu'il est prêt à retourner au travail.

Les gains estimatifs que le travailleur est en mesure de tirer sont normalement nuls immédiatement après la lésion (pendant la réadaptation), parce que le travailleur blessé est incapable de travailler. Toutefois, à mesure que l'état de santé du travailleur blessé s'améliore, les gains réels ou estimatifs qu'il est en mesure de tirer peuvent changer, parallèlement à l'amélioration de son état de santé et de sa capacité de travailler, ce qui entraîne un recalcul des prestations pour perte de gains du travailleur blessé.

Les mesures législatives de la totalité des provinces et des territoires prévoient un mécanisme de versement de prestations pour perte de gains aux travailleurs blessés (ce que le travailleur blessé gagnait avant l'accident ou son salaire moyen net et ce que le travailleur blessé est capable de gagner après la lésion ou les gains estimatifs que le travailleur est en mesure de tirer).

D'autres renseignements sont disponibles à l'adresse suivante :

- [http://awcbc.org/wp-content/uploads/2013/12/f\\_rehabilitation\\_legislation\\_policy\\_additional\\_info.pdf/](http://awcbc.org/wp-content/uploads/2013/12/f_rehabilitation_legislation_policy_additional_info.pdf/)

## Décision de la Cour d'appel (l'arrêt *Douthwright*)

Le dernier volet direct du présent examen consiste à confirmer la réaction appropriée à l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *J. D. Irving, Ltd. (scierie de Sussex) c. Wayne Douthwright et Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, 2012 NBCA 35. Avant cette décision judiciaire, Travail sécuritaire NB interprétait de nombreuses formes différentes de revenu comme du revenu découlant d'un emploi. Dans l'arrêt *Douthwright*, la Cour a fait une interprétation différente de la *Loi sur les accidents du travail*. Par suite de cette décision, Travail sécuritaire NB a remboursé à des travailleurs blessés qui touchaient certaines prestations pour perte de gains les montants qu'il avait retenus parce que ces travailleurs tiraient du revenu d'autres sources. Le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB a également modifié la Politique n° 21-215 inti-

tulée *Supplément à l'indemnité* (suivre le lien ci-dessous) pour mieux préciser les formes de revenu qui sont considérées ou qui ne sont pas considérées comme liées à un emploi.

<http://www.travailsecuritairenb.ca/pdf/resources/policies/21-215.pdf>

Selon la méthode générale qui est maintenant employée, si un travailleur blessé touche des prestations additionnelles d'une source liée à un emploi et qu'il les avait gagnées avant sa lésion, ces prestations ne sont pas déduites des indemnités du travailleur. Les prestations liées à un emploi qui sont gagnées pendant la période de la lésion sont déduites des indemnités du travailleur.

Il convient de signaler que les prestations d'invalidité du RPC qui sont versées à un travailleur blessé pour la même lésion qui lui donne droit à une indemnité en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* sont déduites, comme l'exige expressément la loi.

Il est bon de remarquer également que l'arrêt *Douthwright* a eu notamment comme résultat de permettre à un petit groupe de travailleurs d'être admissibles à des indemnités plus élevées pendant qu'ils sont blessés que les gains qu'ils tiraient de leur travail. Devrait-on prendre ce fait en considération dans le cadre de la réponse législative à la décision de la Cour?

## Coût des prestations

Pour faire en sorte que la législation assure un équilibre nécessaire et approprié entre l'indemnisation adéquate des travailleurs blessés et les intérêts financiers des employeurs, on doit tenir compte des hausses possibles des coûts pour les employeurs, qui financent Travail sécuritaire NB, chaque fois qu'on augmente les prestations, ainsi que la durabilité du système d'indemnisation des travailleurs.

## Conclusion

Le présent document de discussion sur l'article 38 (prestations) de la LAT couvre l'un des trois domaines de la Phase II de l'examen de la législation sur l'indemnisation des travailleurs au Nouveau-Brunswick.

Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires, de vos idées et de vos suggestions au sujet de ce document de discussion ainsi que d'autres idées pour améliorer l'article 38. Veuillez communiquer avec le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail :

Courriel : [eliat@gnb.ca](mailto:eliat@gnb.ca)

Télécopieur : 506-453-3618

Site Web : [www.gnb.ca/consultations](http://www.gnb.ca/consultations)

Par la poste : Examen de la législation associée à l'indemnisation des accidents du travail  
Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail  
C.P. 6000  
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

**Les observations devront être reçues au plus tard le 25 septembre 2015.**

### **Renseignements recueillis à la suite des consultations**

L'information que vous fournirez sera traitée en conformité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* du Nouveau-Brunswick. Par conséquent, vous ne devez pas fournir de renseignements concernant des tiers (comme des employeurs ou d'autres employés) ni aucun renseignement qui permettrait d'identifier des tiers, à moins d'avoir obtenu leur autorisation au préalable.

Tous les renseignements et commentaires personnels reçus seront directement transmis aux membres du groupe de discussion chargé de la consultation. Ils ne seront pas affichés publiquement sur le site Web du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

À la fin du processus de consultation, les membres du groupe de discussion présenteront un rapport final. Vous pouvez décider d'inclure vos renseignements personnels dans le rapport. Lorsque vous présenterez vos commentaires, **veuillez consentir par écrit** à ce que les membres du groupe de discussion ajoutent un ou plusieurs des renseignements ci-dessous dans le rapport final :

- votre nom;
- votre titre ou le poste que vous occupez;
- le nom de votre organisation;
- l'emplacement de votre organisation;
- des citations intégrales de vos commentaires;
- vos commentaires paraphrasés.

**Si vous ne donnez pas votre consentement** à la divulgation des renseignements ci-dessus, les membres du groupe de discussion incluront vos commentaires dans un résumé général qui ne permettra pas de vous identifier ni d'identifier votre organisation.

Nous vous remercions d'avoir pris le temps de participer à cette discussion.

